Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction des exploitations agricoles** **Bureau de l'installation** **Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par : Annette MACKIE / Michel BARNOUD** **Tél : 01 49 55 57 12** **Fax : 01 49 55 46 73** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2003-5017** **Date : 25 AOUT 2003**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
A
- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales - mise en place du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture
Bases juridiques : Agrément de la Commission européenne en date du 9 juillet 2003
R 343-34 et suivants du code rural
Résumé : Accompagnement installation-transmission

MOTS-CLES : Installation

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et Mrs les Préfets de région (y compris les DOM) Mmes et Mrs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et Mrs les Préfets de département (y compris les DOM) Mmes et Mrs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (y compris DOM) M. le Directeur Général du CNASEA	Pour information : Administration Centrale Organisations professionnelles agricoles

La politique en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs conduite par les pouvoirs publics est ancienne et s'est inscrite dès la réforme des fonds structurels de 1988 dans le cadre communautaire. Elle repose pour beaucoup sur des acteurs présents au niveau régional et départemental, opérateurs économiques, syndicaux, professionnels et administratifs.

Depuis 1998, la tendance au fléchissement des installations est sensible et remet ainsi en cause le renouvellement des générations d'agriculteurs.

Ainsi, il apparaît utile de soutenir, d'une part des jeunes non issus du milieu agricole souhaitant devenir chef d'exploitation et d'autre part des enfants d'agriculteurs souhaitant reprendre une exploitation familiale ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes et qui doivent rechercher des terres hors cadre familial pour réaliser leur projet professionnel à titre individuel ou dans le cadre sociétaire.

Ce nouveau dispositif, agréé par les services de la Commission européenne, s'adresse aux candidats à l'installation remplissant les conditions d'octroi des aides publiques précisées dans le PDRN.

Dans le cadre de ce programme, chaque région devra décider la mise en œuvre de tout ou partie des actions agréées par la Commission. Elles sont financées sur le FICIA, créé dans le cadre de la loi de finance 2003.

Le programme que vous engagez a les objectifs suivants :

➢ accompagner des jeunes souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine agricole ;

➢ encourager les propriétaires et les agriculteurs cessant leur activité à louer terres, bâtiments ou maison d'habitation à de jeunes agriculteurs ;

➢ apporter un soutien technique aux jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années de leur installation ;

➢ mettre en œuvre des actions de communication, d'animation dans les régions, engager des démarches de repérage auprès des cédants potentiels pour faciliter la transmission aux candidats à l'installation.

Il doit permettre de répondre aux particularismes régionaux. Les efforts financiers de l'Etat peuvent ainsi être accompagnés par des participations des collectivités territoriales

Vous veillerez donc à la mise en œuvre de ce dispositif dans le cadre d'une politique globale en faveur de l'installation et en synergie avec les efforts engagés par les collectivités territoriales.

Il vous appartiendra de me saisir des difficultés d'application éventuelles de ces instructions sous le présent timbre.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Le Contrôleur Financier

R. MICHEL

PIDIL	CONTENU DU PROGRAMME	FICHE N° 1

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), agréé par les services de la Commission européenne, comporte des aides qui s'adressent notamment à des jeunes candidats à l'installation ou s'installant et des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et bâtiments en faveur de jeunes agriculteurs. En outre, des actions de repérage, d'animation et de communication peuvent être mises en œuvre avec une coordination régionale.

Il appartiendra à chaque région, en relation avec les organisations professionnelles concernées et les collectivités territoriales, de définir son propre programme et de retenir les actions les plus pertinentes pour faciliter les installations hors cadre familial ou de jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent des petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Les actions susceptibles d'être soutenues sont les suivantes :

I - Aides accordées aux candidats à l'installation

Les jeunes agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses, mais parmi eux, les jeunes issus de milieux hors de l'agriculture ou hors cadre familial ou issus de petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique ont plus de difficultés à réaliser un projet professionnel. Aussi, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des actions en faveur de ce public spécifique qui accède parallèlement aux aides à l'installation.

Ces aides sont accordées aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions pour bénéficier des aides à l'installation. La plupart d'entre elles, sont mises en place au cours des trois premières années d'installation. Leur financement peut être assuré partiellement ou entièrement par les collectivités territoriales.

➢ I-1 - <u>Aide au parrainage</u> :

Cette aide a pour objet de rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée chez un agriculteur âgé dans le cadre d'un parrainage. Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société existante. Le cédant ne peut accueillir un stagiaire pendant une période excédent 12 mois.

Le bénéficiaire de l'aide est le candidat à l'installation. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivités territoriales) est de 650 € par mois (hors charges sociales) pendant 12 mois de présence. En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation au jeune agriculteur.

Cette aide est accordée avant l'installation du jeune agriculteur. Le stage est organisé par un centre de formation (CFPPA…) après agrément préfectoral conformément au II-2 de la fiche 3 de la présente circulaire. Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail. Conformément au décret du 23 décembre 2002, les niveaux et conditions de rémunération sont définis en annexe 5 de la présente circulaire.

➢ I-2 - <u>Aide au remplacement</u> :

Cette aide consiste à financer le remplacement du jeune qui vient de s'installer et qui a besoin de quitter son exploitation pour suivre une formation complémentaire.

Le bénéficiaire de l'aide est le jeune agriculteur. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivités territoriales) est de 50 € par jour pendant 50 jours pour les trois premières années d'installation. Le remplacement ne peut avoir lieu que sur les terres dont le jeune agriculteur a la jouissance. La

formation suivie par le jeune agriculteur doit avoir pour objet l'obtention d'une qualification complémentaire nécessaire à la mise en place de son projet professionnel ou, lorsque que le jeune agriculteur a bénéficié d'une dérogation pour s'installer, en cas de reprise suite à un cas de force majeure ou dans le cadre de l'application de l'article R*343-4 du code rural, pour l'obtention progressive de la capacité professionnelle agricole.

➢ I-3 - <u>Aides à l'investissement</u> :

Ces aides doivent être compatibles avec les règles édictées dans le PRDN.

Achat foncier : cette aide consiste à prendre en charge partiellement des frais de portage et de géomètre incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier par l'intermédiaire de la SAFER (annexe 1). Le bénéficiaire de l'aide est le jeune agriculteur. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 12% maximum du montant de l'achat. Seul 12 mois de portage pourront être financés par cette aide.

Investissement lourd : le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 4.600 €. L'investissement doit être au moins égal à 15.200 €. Le financement est assuré en priorité par les collectivités territoriales ou, à titre exceptionnel, par l'Etat quand aucun autre financement d'Etat ne peut être mobilisé pour le même objet. L'investissement doit avoir pour objet de favoriser un projet économe en foncier et/ou à forte valeur ajoutée visant à abaisser les coûts de production et/ou à engager l'exploitation dans des productions sous signe de qualité et/ou à diversifier les activités agricoles de l'exploitation.

En tout état de cause, conformément à la réglementation européenne, l'aide publique totale (Etat et collectivité territoire) à l'investissement pour une exploitation ne peut excéder 45 % du montant des investissements en zone de plaine et 55 % en zone défavorisée.

➢ I-4 - <u>Complément local de dotation jeune agriculteur</u> :

Pour pallier aux insuffisances de candidatures de jeunes agriculteurs pour s'installer dans des zones défavorisées et de montagnes ou dans des secteurs périurbains, les PIDIL peuvent prévoir une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par les seules collectivités territoriales.

Le cumul des aides accordées par la collectivité territoriale et par l'Etat au titre de la dotation jeune agriculteur ne doit pas dépasser 25.000 € (à l'exception de la zone de montagne ou l'aide devra respecter le plafond de 35 900 euros conformément au point 9.3.2.1.2.1 du PDRN). Dans la mesure du possible, la CDOA étudie en même temps l'attribution de la DJA nationale et du complément local de DJA afin que ce plafond puisse être respecté. Elle doit tenir compte des critères définis localement.

Ce complément doit être justifié par la difficulté dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs et par un surcoût lié au niveau élevé de l'installation, de l'aménagement des exploitations au regard de leur rentabilité dans les régions de montagne et/ou défavorisées et dans les zones périurbaines où l'achat foncier est particulièrement élevé*.

➢ I-5 - <u>Soutien technique aux jeunes agriculteurs</u> :

Dans le cadre d'un suivi de la mise en œuvre de projets difficiles, il s'agit de prendre en charge partiellement des frais inhérents à la recherche de références techniques, économiques en systèmes ou productions innovantes et/ou de qualité. Un volet spécifique de suivi des installations dans le cadre sociétaire peut également être envisagé.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par le jeune agriculteur. Le plafond d'aide publique (l'Etat et collectivités territoriales) est limité à 80 % du montant de la facture et plafonné à 1.000 € par an pendant les trois années de suivi. Cette aide est accordée pour trois ans maximum pendant les cinq années qui suivent l'installation du jeune.

* Les zones périurbaines s'entendent au sens de la définition INSEE (zonage en aires urbaines 1999).

Ce soutien technique doit avoir pour objet de s'assurer de la viabilité de l'installation et de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet économique. Cette disposition est particulièrement destinée aux projets novateurs, fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes.

Les organismes prestataires de services chargés du suivi sont choisis sur une liste établie, après avis de la CDOA, par le Préfet et, le cas échéant, les collectivités territoriales lorsqu'elles cofinancent cette action. Pour figurer sur cette liste, ces organismes s'engagent par voie de convention à respecter les clauses d'un cahier des charges établi au plan départemental.

Le suivi fait l'objet d'une convention entre l'organisme prestataire de services et l'Etat ou la collectivité territoriale. Ladite convention devra prévoir un bilan de la situation de l'exploitation et précisera les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la situation du jeune agriculteur. Les organismes prestataires de services établissent une synthèse annuelle du suivi qui conditionne leur rétribution.

II – Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

L'accès au foncier est l'une des difficultés majeures rencontrées par les jeunes qui envisagent de s'installer, en raison notamment de la très forte concurrence des agriculteurs en place qui souhaitent s'agrandir. Ainsi, des aides à la transmission d'exploitation en faveur des jeunes, s'installant hors cadre familial ou des jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent des petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique, peuvent concerner des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite, reconversion professionnelle…) ou des propriétaires fonciers.

Ces aides ne peuvent concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil.

➢ II 1 - Aides aux agriculteurs cédants :

Inscription au répertoire départemental : Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle…) et qui s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 3.000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Prise en charge partielle de frais d'audit : Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 €. Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental. Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et, le cas échéant, les collectivités territoriales devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental.

Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments : Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture en transmettant ses terres à un jeune qui s'installe à lui louer la partie "habitation" du siège d'exploitation et/ou les bâtiments.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 4.500 €. L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Aide à la transmission progressive du capital social : Cette aide est destinée à encourager, lorsque la réglementation l'autorise, une transmission progressive de parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 4.000 €. L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant. La transmission s'effectue sur trois à cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec l'EPI et le système d'exploitation.

Ces quatre aides ne constituant pas des aides à la surface, rien ne s'oppose à un cumul avec l'octroi de la préretraite. En ce qui concerne l'ATE, il vous appartient de vérifier que l'arrêté départemental ne comprend pas déjà une prise en compte des objets concernés par ces quatre aides pour le calcul de la prime.

Complément local de préretraite ou d'aide à la transmission de l'exploitation : Ce complément d'aide doit être destiné à encourager les candidats à la préretraite ou à l'aide à la transmission d'exploitation (ATE) à transférer leurs terres au profit d'un jeune qui s'installe. Cette aide complémentaire ne peut être financée que par une collectivité territoriale.

Le bénéficiaire de l'aide est le préretraité ou le bénéficiaire de l'ATE. Le cumul des aides accordées par la collectivité territoriale et par l'Etat au titre de la préretraite ou de l'ATE versée par l'Etat ne doit pas dépasser 15.000 €. L'aide est versée au cédant au vu de l'acte de cession à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA, CJA), du cédant.

➢ II 2 - <u>Aides aux propriétaires bailleurs</u> :

Les propriétaires fonciers, qui ne bénéficient pas, de par leur statut notamment, de la préretraite agricole ou de l'aide à la transmission de l'exploitation, peuvent bénéficier d'aides dès lors qu'ils louent leurs terres à un jeune agriculteur.

Aide au bail : Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. L'aide est calculée localement à l'hectare mais le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est fixé à 8.000€ par propriétaire foncier. L'aide est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER : Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une convention de mise à disposition (CMD) avec une SAFER le temps de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de :

- 130 €/ha dans la limite de 30 ha après la signature de la CMD ;
- 130 €/ha dans la limite de 30 ha s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

Les organisations professionnelles agricoles (OPA) et les ODASEA réalisent un travail auprès des élèves des établissements d'enseignement et de formation sous forme d'études, d'actions de communication (brochures, presse, exposés dans des établissements scolaires etc.…), d'animation autour du métier d'exploitant agricole au profit de jeunes publics issus des lycées professionnels ou d'autres milieux.

Par ailleurs, elles procèdent à des travaux d'expertise sous forme d'actions de repérage des exploitations qui vont se libérer dans les années à venir et jouent un rôle de conseil en organisant des actions d'informations et de sensibilisation des agriculteurs âgés de façon à orienter leur choix de transmission en faveur des jeunes à la recherche d'une exploitation à reprendre. Un observatoire peut rassembler au plan régional les éléments de suivi de ces opérations.

Afin que les OPA, les ODASEA notamment, puissent mener à bien ces missions, dans chaque région, le Préfet réserve une part de l'enveloppe régionale du FICIA qui lui a été attribuée pour leur financement. Une contribution des collectivités territoriales peut compléter cette enveloppe. Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions départementales ou régionales définies sous l'autorité des préfets et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés.

Le financement de supports média onéreux est à exclure. Le cas échéant, il sera nécessaire de veiller au respect de la réglementation relative aux marchés publics.

I - Objectifs des mesures :

En fonction des différentes expériences qui ont pu être mises en place dans les régions et des difficultés particulières de vos territoires pour renouveler les générations d'agriculteurs, vous définirez les objectifs dans votre programme de repérage et d'animation.

a) Le repérage

En concertation avec les OPA concernées, les modalités de mise en œuvre du repérage des cédants potentiels sont définies, par exemple, à partir d'un repérage zoné en réalisant un répertoire ou un observatoire.

Une mise à jour des données est opérée chaque année en fonction de la réalisation des projets de transmission et des nouveaux propriétaires ou agriculteurs âgés contactés. Cette action doit être menée en lien avec le (ou les) répertoire (s) départemental (aux) à l'installation et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité déposées par les agriculteurs âgés souhaitant bénéficier de la retraite.

b) L'animation et la communication

- En faveur des candidats à l'installation : L'objectif de ces actions est notamment de mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation, de développer des actions d'information auprès de jeunes publics, et des publics hors cadre familial sur le parcours à l'installation (rôle des points info) et de mettre en œuvre des actions de communication sur le métier d'agriculteur notamment au bénéfice des jeunes. Ces actions doivent aboutir à des projets concrets.

- En faveur des cédants : L'objectif de ces actions est notamment d'encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation, de promouvoir le parrainage et plus généralement la transmission à de jeunes agriculteurs.

II – Les modalités de gestion

Ces actions devront faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes partenaires. La convention devra également prévoir la réalisation d'un bilan en décembre de chaque année avec des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs.

A la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée est versé. Le solde est payé à la réception, par le Préfet, du bilan annuel et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention ont été atteints. Ce bilan doit retracer et mesurer l'efficacité des actions engagées.

Les PIDIL sont mis en œuvre au niveau régional et/ou départemental. La mise en œuvre du programme régional est définie par un arrêté du Préfet de région. Parmi les actions énumérées dans la fiche 1, le Préfet choisit, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles (OPA) concernées, les mesures les plus pertinentes pour la région. Ce choix fait l'objet d'un arrêté. Cet arrêté doit également comporter des dispositions financières, telles que la définition des enveloppes destinées à financer les actions de repérage, d'animation et de communication et des enveloppes départementales permettant aux préfets d'accorder les aides aux candidats à l'installation, aux cédants ou aux propriétaires fonciers.

Aucune aide ne pourra être attribuée sans demande du bénéficiaire conforme à la présente circulaire.

I – Elaboration des arrêtés

➢I-1 – Arrêté du Préfet de région :

En concertation avec les organisations professionnelles agricoles (OPA) partenaires de l'installation et en synergie avec les actions engagées par les collectivités territoriales, le Préfet arrête le programme d'actions au bénéfice des candidats à l'installation, des propriétaires fonciers et des cédants potentiels.

Ce programme devra être compatible avec les orientations du contrat de plan Etat-Région et reprendre les actions présentées dans les fiches 1 et 2 de la présente circulaire.

En outre, il appartient au Préfet de définir les actions de repérage et d'animation comme précisé dans la fiche 2.

Enfin, l'arrêté comporte un article financier qui précise :

- la part de la dotation globale du FICIA attribuée à la région qui est réservée aux actions d'animation, de communication et de repérage; vous définirez un montant d'enveloppe raisonnable en tenant compte de l'ensemble des actions engagées dans le programme régional et des objectifs annuels définis par la convention.
- le cas échéant (cf. supra), la répartition de l'enveloppe régionale de droits à engager entre les départements de la région pour les actions individuelles.

➢I-2 – Arrêté départemental :

Le programme régional, peut être décliné au niveau départemental. Dans ce cas, en concertation avec les OPA concernées, le Préfet de département choisit dans le programme d'actions régional les actions à mettre en œuvre en faveur de l'installation dans le département. Il fixe les modalités de mise en œuvre et le montant des aides dans le respect des plafonds précisés dans la fiche 1.

L'arrêté préfectoral mentionne également la dotation globale attribuée par la DRAF au département qui constitue une enveloppe fermée sans possibilité de dépassement.

En outre, il appartient au Préfet, à partir notamment de l'unité de référence départementale et du revenu disponible départemental par UTAF, de définir, après avis de la CDOA « les petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique » afin que les candidats aux aides puissent être informés rapidement des conditions précises d'éligibilité au programme.

II – Les dossiers individuels

Le demandeur d'une aide dépose auprès de la DDAF un formulaire (annexe 2) accompagné d'un RIB et d'une attestation d'affiliation à la MSA (pour les formes sociétaires extrait Kbis à jour).

Conformément aux dispositions locales régissant les modalités d'organisation du travail entre la DDAF et l'ODASEA, qui doivent faire l'objet d'une convention entre le Préfet et le Président de l'ODASEA, une partie de l'instruction du dossier peut être confiée à l'ODASEA.

➢II-1 – Examen des demandes :

La demande d'aides est reçue à la DDAF qui vérifie la complétude du dossier et son éligibilité au regard des critères définies dans la circulaire. La DDAF en accuse réception auprès du demandeur et soumet le dossier pour avis à la CDOA . Autant que possible, la CDOA examine la demande d'aide PIDIL en lien avec le dossier d'installation, de préretraite ou d'ATE.

Dans la mesure où des actions sont cofinancées par une collectivité territoriale, il appartiendra au Préfet de vérifier, préalablement à la fixation du montant de l'aide, que celui-ci respecte le montant maximum autorisé en tenant compte de l'aide territoriale.

A ce stade, la DDAF formule une demande d'engagement comptable sur les crédits du FICIA qui est adressée à la délégation régionale du CNASEA. Cette demande est accompagnée de la demande d'aide du bénéficiaire, de son RIB et de la copie d'une pièce nationale d'identité.

Après visa comptable du CNASEA, le Préfet arrête une décision d'octroi de l'aide (annexe 3). Cette décision est transmise à la délégation régionale du CNASEA. Lorsque le bénéficiaire de l'aide PIDIL n'est pas le jeune agriculteur, la décision d'octroi devra comporter le nom du jeune agriculteur et son numéro de dossier d'aides à l'installation ou être subordonnée à la présentation ultérieure du certificat de conformité de l'installation (CJA).

Il est rappelé que le visa comptable du CNASEA et la décision du Préfet doivent être réalisés dans la même année civile (au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable).

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur (baux, actes de mise à disposition SAFER, attestation de stage, certificat de conformité de l'installation…) le Préfet établit un « certificat de service fait » qui est immédiatement transmis au CNASEA pour paiement de l'aide aux intéressés. L'annexe 4 de la présente instruction précise les pièces à fournir au CNASEA lors de la mise en paiement de l'aide sollicitée.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclose ; le dossier sera clôturé.

Remarque : la réflexion en cours sur le circuit engagement juridique/engagement comptable entre le Préfet et le CNASEA est susceptible de modifier l'organisation telle que définie ci-dessus.

II-2 – Dispositions particulières aux stages de parrainage:

Les stages de parrainage doivent être encadrés par un centre de formation (CFPPA…) et être agréés par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée conformément à l'article R961-2 du code du travail. La rémunération du stagiaire doit faire l'objet d'une convention.

1. **Décision d'agrément** : Le stage de parrainage est agréé par une décision entre chaque centre de formation et l'Etat ou la collectivité territoriale concernée. Cette décision précise notamment les modalités de suivi du stage, les règles financières applicables (les modalités de rémunération du stagiaire notamment), la durée hebdomadaire, la durée totale et l'effectif du stage.

2. **Convention financière** : Pour chaque stagiaire, le centre de formation et l'Etat ou la collectivité territoriale concernée établissent par convention un descriptif précis du stage (localisation, rémunération du stagiaire notamment). Cette convention devra mentionner la décision préfectorale d'aide.

3. **Convention de stage** : Le centre de formation établit enfin une convention de stage entre le stagiaire et le maître de stage. Ce dernier document tient compte des particularités de l'exploitation d'accueil et de son contexte.

III – Dispositions générales

➢III-1 – Suivi budgétaire :

En décembre de chaque année, le tableau des engagements financiers établi à partir du logiciel OCEAN est transmis au DRAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du PIDIL pour sa région. Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière ; il doit également présenter une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions. Ce document pourra éventuellement permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il est adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale du CNASEA.

➢ III-2 – Suivi national :

Le DRAF et le délégué régional du CNASEA désignent un correspondant PIDIL qui est chargé de coordonner les actions mises en œuvre dans les départements de la région et de soumettre à l'administration centrale les difficultés de gestion de ces programmes.

En outre, l'administration centrale réunira périodiquement les correspondants PIDIL des DRAF et du CNASEA afin de favoriser une mutualisation des expériences et des pratiques des différentes régions dans la gestion des programmes.

Un bilan global des PIDIL sera établi chaque année par l'administration centrale. Ce bilan sera communiqué à la Commission européenne sur sa demande.

➢ III-3 – Contrôles :

Les aides PIDIL feront l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation, de la préretraite ou de l'aide à la transmission de l'exploitation.

ANNEXE 1

Aide à l'investissement – frais de portage

Objet de la mesure : alléger les charges financières que supportent les jeunes agriculteurs s'installant hors cadre familial à partir de terres cédées par la SAFER et qui peuvent être stockées temporairement.
Assurer la cohérence avec la mesure K du PDRN

Bénéficiaires :

- Jeunes non issus du milieu agricole souhaitant devenir chef d'exploitation,

- enfants d'agriculteurs souhaitant reprendre une exploitation familiale ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes

Modalité du calcul de l'aide :

Lors de l'attribution par la SAFER au jeune agriculteur de parcelles d'au minimum 3 ha ou équivalent SAUP ou parcelles supportant le siège de l'exploitation, l'aide prend en charge :

- les frais du 1er acte et le cas échéant du 2ème acte,
- les frais éventuels de géomètre,
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui ne sont pas pris en compte dans le cadre de la mesure K du PDRN,
- les frais financiers de stockage pendant une période maximum de 12 mois.

Conditions :

- foncier lié à la 1ère installation

- foncier structurellement nécessaire au projet (terres détenues par bail qui sont vendues au jeune agriculteur) dans la durée de l'EPI

- la présente aide PIDIL pour les installations concernées est exclusive de toutes les aides DOCUP qui pourraient être prévues au bénéfice des attributaires SAFER.

Justificatifs :

- dans chaque dossier détail des frais (frais d'acte : barème Langloys)
  attestation notariée précisant le nom du cessionnaire, la surface totale cédée, l'engagement de l'attributaire d'exploiter le fonds pendant au moins 10 ans

- attestation SAFER précisant la décomposition du prix de cession : prix principal, frais d'acte, frais de géomètre ; frais financiers et frais d'intervention SAFER

cerfa
10136*01

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

cnasea
centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Date du dépôt du formulaire : _____
N° de dossier : _____

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE PIDIL

RÉGION OU DÉPARTEMENT : _____

DÉSIGNATION DU DEMANDEUR INDIVIDUEL

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Nom _____

Prénoms _____

Nom de jeune fille _____

Né(e) le _____ à _____ Département _____ Pays _____

• **Adresse du demandeur** Rue, voie, chemin, lieu-dit,... _____

Code postal _____ commune _____ ✆ _____

• **Adresse du siège de l'exploitation** Rue, voie, chemin, lieu-dit,... _____

Code postal _____ commune _____ ✆ _____

DÉSIGNATION DU DEMANDEUR SOCIÉTAIRE

• Dénomination sociale : _____

• Forme juridique de la société : s'agit-il d'un(e) ☐ GAEC ☐ EARL ☐ SCEA ☐ Autres _____

• **Adresse du siège de l'exploitation** Rue, voie, chemin, lieu-dit,... _____

Code postal _____ commune _____ ✆ _____

Gérant ou représentant légal (pour toutes les sociétés sauf les GAEC)

	Nom	Prénoms	Né(e) le
M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐			

Adresse personnelle _____

IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DU DEMANDEUR

n° ADAGE _____ n° SIRET _____

AIDE SOLLICITÉE

Libellé :

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur ce formulaire et ses annexes.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions pour l'octroi des aides concernées.
- Je m'engage à réaliser l'opération précisée dans la fiche descriptive, à conserver et à fournir tout document et justificatif demandé.
- Je permets l'accès à l'exploitation, ainsi que toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des aides que je sollicite.
- Je suis informé(e) qu'en cas de fraude caractérisée, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, assorti des intérêts de retard au taux légal, sans préjudice des autres poursuites prévues par les textes en vigueur.

Fait à : _____ le _____
(Signature du demandeur)

Avis de l'ADASEA

Fait à : _____ le _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Destinataires : *DR CNASEA, DDAF, ADASEA, Intéressé*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION :

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Date de dépôt

Numéro du dossier informatique
département année n° dossier

NOM ET PRÉNOM DU DEMANDEUR : _____

Décision d'octroi ou de refus de l'aide du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Le Préfet de : _____

Vu la décision d'agrément de la Commission Européenne du ___ / ___ / 2003,

Vu les articles R 343-34 à R 343-36 du code rural, relatifs à la mise en œuvre du PIDIL,

Vu le décret n° 2003-xxx du xx/xx/2003 (JO du ___ / ___ / 2003), relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission des exploitations agricoles,

Vu le décret n°99-1060 du MEFI relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la circulaire DEPSE/SDEEA 2003-___ du ___ / ___ / 2003. Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales - mise en place du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°_____ en date du |_|_|_|_|_|_| fixant le montant des aides PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral n°_____ en date du |_|_|_|_|_|_| fixant la délégation de signature,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du |_|_|_|_|_|_|,

Vu l'engagement comptable en date du |_|_|_|_|_|_| n° _____

Vu la demande présentée par :

_____
(nom, prénom ou raison sociale)

_____
(adresse)

_____ _____
(code postal) *(ville)*

Vu le rapport d'instruction établi par :

_____
(CDASEA)

Vu la demande instruite concomitamment et présentée par :

_____
(nom, prénom ou raison sociale)

_____
(adresse)

_____ _____
(code postal) *(ville)*

Article 1 : Au vu du projet de M. _____
(nom, prénom ou raison sociale)

☐ de transmettre son exploitation ou de faciliter l'accès au foncier ou d'effectuer une prestation de service, au profit de M. _____
(nom, prénom)

☐ l'aide du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales au titre de l'action _____ est : ☐ refusée, ☐ accordée, ☐ accordée à titre conditionnel

☐ l'aide du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales au titre de l'action _____ est : ☐ refusée, ☐ accordée, ☐ accordée à titre conditionnel

Les motifs de refus sont les suivants : _____
_____
_____

Article 2 : Le montant de l'aide Pidil s'élève à : ..... €

Quand l'aide est accordée à titre conditionnel, le demandeur aura l'octroi de l'aide lorsque les justificatifs demandés seront soumis à l'autorité préfectorale qui alors établira un

☐ Sous réserve que l'intéressé puisse fournir les justificatifs suivants :

- ☐ numéro du dossier de décision préfectorale d'octroi d'aide à l'installation du cessionnaire du |_|_|_|_|_|_|
- ☐ le certificat de conformité du jeune agriculteur établi au plus tard le |_|_|_|_|_|_|
- ☐ _____
  ☐ _____

Article 3 : La présente décision est caduque si, dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision, les pièces justificatives demandées ne sont pas transmises ou la mise en œuvre de l'action envisagée n'a pas débuté. Le délai pour l'action inscription au répertoire est prolongé à 24 mois.

Article 4 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le : |_|_|_|_|_|_|

Le Préfet
signature et cachet

Destinataires : L'intéressé, DDAF, CNASEA, Délégation Régionale.

L'aide PIDIL est financée par l'Etat avec la participation éventuelle de Collectivités locales.

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif »

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

DGRAP-1036 cnasea 1036 05 03

Annexe n° 4

Pièces justificatives pour le paiement des aides

Aucune aide ne pourra être attribuée sans demande du bénéficiaire conforme à la présente circulaire. Toute demande devra impérativement être accompagnée du RIB et de la copie d'une pièce nationale d'identité du bénéficiaire.

Aide au parrainage :
Décision d'agrément, Convention financière, Convention de stage, Etats de présence

Aide au remplacement :
Attestation du centre de formation, attestation de paiement du service de remplacement

Aides à l'investissement :
Facture acquittée

Complément de dotation jeune agriculteur :
Certificat de conformité

Soutien technique aux jeunes agriculteurs :
Facture de l'organisme prestataire de service + rapport annuel de suivi du jeune visé par la DDAF

Inscription au répertoire départemental :
Attestation de l'ADASEA comportant la date d'inscription au RDI et certificat de conformité d'installation

Prise en charge partielle de frais d'audit :
Facture de l'organisme prestataire de service + audit visé par la DDAF

Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments :
Baux visés par l'ADASEA

Aide à la transmission progressive du capital social :
Contrat de transmission précisant le plan et la durée de la transmission

Aides aux propriétaires bailleurs :
Baux visés par l'ADASEA

Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER :
Convention de mise à disposition, attestation de la SAFER

Actions d'animation, de communication et de repérage
Convention annuelle, bilan annuel

Annexe 5 - Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assedic	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'ASSEDIC
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

(1) Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.
(2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale, selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.